

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Décembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2464).
2. — Congé (p. 2464).
3. — Transmission d'un projet de loi (p. 2464).
4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2464).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 2464).
6. — Dépôt de rapports (p. 2464).
7. — Demandes de discussion immédiate (p. 2464).
8. — Démission d'un membre d'une commission et candidature (p. 2464).
9. — Renvoi pour avis (p. 2465).
10. — Ministère public à Basse-Terre, Fort-de-France et Saint-Denis-de-la-Réunion. — Adoption d'un projet de loi (p. 2465).
Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
11. — Ressort des justices de paix des départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi (p. 2465).
Discussion générale: M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et du projet de loi.
12. — Prise en charge par l'Etat des frais de la milice de la Côte française des Somalis. — Discussion immédiate et retrait d'une proposition de résolution (p. 2467).

* (11)

Discussion générale: MM. Mahamane Haïdara, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Hassan Gouled, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Retrait de la proposition de résolution.

13. — Niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 2468).

Discussion générale: MM. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Hassan Gouled, Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

14. — Assemblée représentative de la Côte française des Somalis. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution (p. 2470).

Discussion générale: MM. Hassan Gouled, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer; François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de la proposition de résolution.

15. — Nomination d'un membre d'une commission (p. 2471).

16. — Renvois pour avis (p. 2471).

17. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2471).

18. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2471).
MM. Marius Moutet, le président.

19. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2472).

PRESIDENCE DE GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Seguin demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 161, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les délais de dénonciation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 164, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Naveau et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi tendant à modifier les articles 327 et 328 du code rural en ce qui concerne les pénalités sanctionnant les infractions à l'article 228 relatif à la police des maladies contagieuses des animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 160, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. Reynouard une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartement les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 166, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 6 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, le rapport général fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances pour 1957 adopté par l'Assemblée nationale (n° 157, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

J'ai reçu de M. Debû-Bridel un rapport d'information fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation sur les taxes figurant à l'état K annexé au projet de loi de finances pour 1957 adopté par l'Assemblée nationale.

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

J'ai reçu de M. de Pontbriand un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier (n° 69, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 165 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant l'article 198 du code pénal (n° 620, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 167 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 663, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 168 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi modifiant l'article 312 du code pénal (n° 664, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 169 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (n° 646, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 170 et distribué.

— 7 —

DEMANDES DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate des propositions de résolution :

1° De M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le budget de l'Etat, les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1956 (n° 35 et 156, session de 1956-1957) ;

2° De M. Hassan Gould, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à élever le niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis (n° 61 et 158, session de 1956-1957) ;

3° De M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'assemblée représentative de la Côte française des Somalis prévoyant notamment une plus large représentation de la population au sein de cette assemblée (n° 98 et 155, session de 1956-1957).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de ces demandes de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION ET CANDIDATURE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Plazanet comme membre suppléant de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il présente à la place de M. Plazanet.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 9 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi de M. Edmond Michelet, tendant à modifier certaines dispositions des décrets n°s 53-974 et 55-575 des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955 (n° 107, session de 1956-1957), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

MINISTERE PUBLIC A BASSE-TERRE, FORT-DE-FRANCE ET SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'exercice des fonctions du ministère public près les cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France et de Saint-Denis. (N°s 5 et 150, session de 1956-1957.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

Mme Challe et M. Touzet, magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, vous savez que la loi du 19 mars 1946, dite « loi d'assimilation » a permis, dans son article 2, en donnant délégation, l'ailleurs au pouvoir exécutif, de prendre des décrets, l'application en ce qui concerne la législation déjà applicable à la métropole et entre la promulgation de la loi de 1946 et l'application de la Constitution française.

En vertu de cette délégation, un décret du 25 août 1947 intervient, portant organisation judiciaire dans les anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Ce décret prévoit fort bien le remplacement des magistrats de la Cour d'appel de ces départements par des magistrats du premier degré au tribunal de première instance. De même, le juge de paix du canton où se trouve installée la Cour peut venir siéger au tribunal civil. La seule condition, en ce qui concerne la Cour d'appel, c'est que les membres de cette Cour doivent être plus nombreux et représenter la majorité par rapport aux suppléants.

Les juges de paix peuvent également compléter la juridiction de première instance.

Rien de semblable n'avait été prévu pour les fonctions du ministère public. C'est la seule modification qui vous est proposée. Le texte prévoit, en cas d'absence ou d'éloignement, la désignation du magistrat chargé du ministère public peut être assurée par la désignation d'un magistrat désigné par le procureur général.

C'est cette lacune que nous vous demandons de combler. D'autre part, vous avez lu mon rapport. Je vous prie de vous y référer en vous demandant d'accueillir favorablement le texte que le Gouvernement vous soumet aujourd'hui et que, le 4 octobre dernier, il a déposé directement sur le bureau du Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — L'article 5 du décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion est complété par un alinéa 3 ainsi conçu :

« Le procureur général peut, en cas de besoin, déléguer pour tenir les fonctions du ministère public près la cour d'appel ou la cour d'assises un procureur de la République, un substitut ou un juge suppléant du ressort de ladite cour.

« A défaut, il sera fait application de l'article 26 de la loi du 27 ventôse, an VIII, sur l'organisation des tribunaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

RESSORT DES JUSTICES DE PAIX DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer. (N°s 75 et 151, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Lodéon, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, voici une nouvelle occasion de compléter la législation qui a été prise par décret. Ici, cette législation concerne le ressort des justices de paix des départements d'outre-mer. Vous avez remarqué qu'il est question des justices de paix de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Dans le texte — la situation n'était pas encore complètement adoptée que nous souhaitons — on avait oublié les circonscriptions de l'Inini. Vous avez eu, à l'époque, une discussion sur l'organisation du territoire de l'Inini dépendant d'un arrondissement du département de la Guyane. Vous savez également que cet arrondissement comprenait non seulement des communes, mais des centres municipaux et des cercles municipaux créés par arrêté du préfet de la Guyane. C'est parce que les circonscriptions de l'Inini n'étaient pas prévues dans l'organisation judiciaire de 1947, que votre commission vous demande un avis favorable en ce qui concerne le complément de cette législation, de façon que les justices de paix de l'Inini soient fixées conformément aux circonscriptions établies par les cercles municipaux légitimement créés par arrêté du préfet du département de la Guyane.

Ce sont ces considérations, que vous trouverez dans mon rapport, qui vont vous permettre de donner un vote favorable au projet de loi déposé par le Gouvernement.

Nous pouvons nous féliciter de ce que le Gouvernement, rendant ainsi hommage à la sagesse du Conseil de la République et à sa vigilance, nous prie de temps en temps de prendre contact direct avec des textes nouveaux, et nous demande notre avis avant de les soumettre à l'Assemblée nationale. Je demande par conséquent, que les conclusions de la commission soient adoptées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le tableau C annexé au décret modifié du 25 août 1947, relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, est, en ce qui concerne le ressort des justices de paix de ces départements, modifié conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Les ressorts de ces justices de paix pourront à l'avenir être fixés par un décret en Conseil d'Etat. »

Je donne lecture du tableau C annexé.

TABLEAU C
Justices de paix.

RESSORT	CLASSE	EFFECTIFS	RESSORT	CLASSE	EFFECTIFS
Cour d'appel de Basse-Terre.			DÉPARTEMENT DE GUYANE		
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE			<i>Justice de paix de Cayenne.</i>		
<i>Justice de paix de Pointe-à-Pitre.</i>			Les communes de Cayenne, Roura, Remire, Matoury, Macouria, Montsinéry-Tonnegrande, ainsi que les régions comprises dans le cercle municipal de la Comté tel qu'il a été délimité en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	Classe unique.	Sans changement.
Les communes de Pointe-à-Pitre, Abymes, Gosier, Lamentin, Baie-Mahault, Petit-Bourg, Sainte-Rose.	Hors classe.	Sans changement.	<i>Justice de paix de Saint-Laurent-du-Maroni.</i>		
<i>Justice de paix de Marie-Galante.</i>			Les communes de Saint-Laurent-du-Maroni, Mana, ainsi que les régions comprises dans les cercles municipaux du Grand Santé de Maripa soula et de la Moyenne Mana tels qu'ils ont été délimités en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	Idem.	Idem.
Les communes de Grand-Bourg, Capesterre-de-Marie-Galante, Saint-Louis.	Classe unique.	Idem.	<i>Justice de paix de Sinnamary.</i>		
<i>Justice de paix de Saint-Martin.</i>			Les communes de Sinnamary, Iracoubo, Kourou, ainsi que les régions comprises dans les cercles municipaux de Samson et du Centre tels qu'ils ont été délimités en application de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	Idem.	Idem.
Les communes de Saint-Martin, Saint-Barthélemy.	Idem.	Idem.	<i>Justice de paix d'Oyapock.</i>		
<i>Justice de paix de Basse-Terre.</i>			Les communes de Oyapock, Ouanary, ainsi que les régions comprises dans le cercle municipal de l'Oyapock tel qu'il a été délimité en application de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	Idem.	Idem.
Les communes de Basse-Terre, Saint-Claude, Courbeyre, Vieux-Fort, Baillif, Vieux-Habitants, Capesterre-de-Guadeloupe, Trois-Rivières, Goyave, Terre-de-Haut (Saintes), Terre-de-Bas (Saintes), Pointe-Noire, Eshaies, Bouillante.	Idem.	Idem.	<i>Justice de paix d'Approuague.</i>		
<i>Justice de paix du Moule.</i>			La commune d'Approuague-Kaw, ainsi que les régions comprises dans les cercles municipaux de l'Approuague et de la Haute-Mana et du Haut-Approuague tels qu'ils ont été délimités en application de l'article 10 de la loi du 14 septembre 1951 portant organisation du département de la Guyane française.	Idem.	Idem.
Les communes de Moule, Saint-Anne, Saint-François, Désirade, Port-Louis, Petit-Canal, Anse-Bertrand, Morne-à-l'Eau.	Idem.	Idem.	Cour d'appel de Saint-Denis.		
Cour d'appel de Fort-de-France.			DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION		
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE			<i>Justice de paix de Saint-Denis.</i>		
<i>Justice de paix de Fort-de-France.</i>			Les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie, Sainte-Suzanne.	Idem.	Idem.
Les communes de Fort-de-France, Schœlcher.	Idem.	Idem.	<i>Justice de paix de Saint-Pierre.</i>		
<i>Justice de paix du Carbet.</i>			Les communes de Saint-Pierre, Entre-Deux, Tampon, Petite-Île, Saint-Joseph, Saint-Philippe.	Idem.	Idem.
Les communes de Carbet, Case-Pilote, Fonds-Saint-Denis, Morne-Rouge, Prêcheur, Saint-Pierre, Belle-Fontaine, Morne-Vert.	Idem.	Idem.	<i>Justice de paix de Saint-André.</i>		
<i>Justice de paix du Lamentin.</i>			Les communes de Saint-André, Salazié, Bras-Panon, Saint-Esprit, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose.	Idem.	Idem.
Les communes de Lamentin, Saint-Joseph, Ducos, François, Rivière-Salée, Saint-Esprit.	Idem.	Idem.	<i>Justice de paix de Saint-Paul.</i>		
<i>Justice de paix du Marin.</i>			Les communes de Saint-Paul, Possession, Port.	Idem.	Idem.
Les communes de Marin, Rivière-Pilote, Sainte-Anne, Vauclin, Anse-d'Arlets, Diamant, Sainte-Luce, Trois-Îlets.	Idem.	Idem.	<i>Justice de paix de Saint-Louis.</i>		
<i>Justice de paix de la Trinité.</i>			Les communes de Trois-Bassins, Saint-Leu, Avirons, Etang-Salé, Saint-Louis.	Idem.	Idem.
Les communes de Trinité, Sainte-Marie, Gros-Marne, Robert, Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Grand-Rivière, Lorrain, Macouba, Marigot.	Idem.	Idem.			

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique et le tableau C annexé.

(L'article unique et le tableau C annexé sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. le président. J'ai annoncé tout à l'heure que la commission de la France d'outre-mer demande la discussion immédiate de trois propositions de résolution de M. Hassan Gouled.

Il y a donc lieu de suspendre la séance pour attendre l'expiration du délai réglementaire d'une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 12 —

PRISE EN CHARGE PAR L'ETAT DES FRAIS DE LA MILICE DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion immédiate et retrait d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le budget de l'Etat les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'exercice 1956 (n^{os} 35 et 156, session 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Nette,
Le Coz,
Desmarescaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Mahamane Haidara, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer m'a chargé de rapporter devant vous la proposition de résolution de notre collègue Hassan Gouled, invitant le Gouvernement à faire prendre en charge par le budget de l'Etat les frais de la milice de la Côte française des Somalis pour l'année 1956.

La commission de la France d'outre-mer a déjà entendu M. le ministre, qui lui a exposé ce que le Gouvernement a déjà fait dans ce sens. L'année dernière, une aide de 25 millions a été accordée par l'Etat. Dans le budget de 1956, une prévision de 45 millions est inscrite. La commission me demande de vous en remercier, monsieur le ministre; mais ceci ne donne pas satisfaction à la proposition de résolution de notre collègue, qui demande l'inscription au budget de l'Etat de la totalité de la charge de la milice, dont les fonctions sont plutôt des fonctions d'Etat.

En effet, c'est cette milice qui assure la sécurité publique, la police, les services d'escorte et plus généralement l'exécution des ordres de l'autorité administrative. Elle est, en outre, le lien constant entre les populations et cette autorité.

Elle a été le principal artisan du maintien de la présence française en face des Italiens venus d'Ethiopie. Elle assure la sécurité des frontières. Sa mission dépasse largement le cadre des milices des autres territoires et se rapproche beaucoup plus des forces de souveraineté.

Les décisions qui ont déterminé la prise en charge de la milice par le territoire existent toujours théoriquement. Mais cette prise en charge a des conséquences particulièrement graves, parce que le territoire, n'ayant pas pu faire face aux dépenses qu'occasionne le fonctionnement de la milice, a été dans l'obligation d'en réduire l'effectif, au risque de la mettre dans l'impossibilité de remplir pleinement sa mission. Cette réduction d'effectifs serait particulièrement grave en cette période d'insécurité des frontières. En outre, les conditions économiques et financières résultant de la fermeture du canal de Suez rendent la situation plus dramatique encore.

Nos collègues MM. Hassan Gouled, Debû-Bridel et Motais de Narbonne, dans un précédent débat, ont souligné la situation critique des Somalis. Votre commission de la France d'outre-mer considère que le vote de cette proposition de résolution ne peut être différé et constitue un pas vers la politique de solidarité et d'humanité que le Gouvernement doit entreprendre pour la sauvegarde d'un territoire durement éprouvé et dont l'attachement à la France, dans un monde en chaos, où les amitiés sont par trop précaires, mérite une sollicitude particulière.

Nous espérons que, par un vote unanime, le Conseil de la République voudra marquer l'intérêt qu'il porte à tout ce qui peut contribuer à l'évolution normale de ce territoire aux prises avec des difficultés qui ne peuvent être surmontées qu'avec l'aide efficace de la nation française.

C'est pourquoi votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution qui vous est présentée.

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, étant l'auteur de cette proposition de résolution, je ne puis rester silencieux dans ce débat. J'ai toutefois l'intention d'être fort bref. En effet, comme vient de vous le dire M. le rapporteur, M. le ministre de la France d'outre-mer nous a promis du haut de cette tribune, lors d'un récent débat dont j'ai été le promoteur, une aide de 45 millions sur les 62 millions que nous coûte notre milice.

Il a, en outre, promis un effort supplémentaire pour les années à suivre.

J'ai pris bonne note de cette déclaration et je l'ai communiquée à mes compatriotes avec une joie et un soulagement qu'ils ont partagés. Je veux remercier le Gouvernement de son appui financier et en même temps saisir cette occasion pour apporter le témoignage de ma gratitude à tous mes collègues, qui soutiennent toujours mes efforts en faveur de la Côte française des Somalis, avec une bienveillance et une compréhension constantes.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, ainsi que l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur et que l'a indiqué M. Hassan Gouled, le Gouvernement avait déjà prévu qu'une aide de 12 millions serait apportée en 1956 pour contribuer aux charges de la milice. Il m'a été indiqué par la suite que cette aide n'était pas suffisante. Je suis alors intervenu auprès du ministre des finances. J'ai le plaisir d'annoncer à M. Hassan Gouled que, par lettre en date du 8 décembre 1956, M. le secrétaire d'Etat au budget — je regrette qu'il ne soit pas là, car j'aurais été heureux de lui rendre hommage devant l'Assemblée à laquelle il appartient — vient de me faire connaître qu'il acceptait de prendre en considération la demande que je lui avais adressée afin d'assurer l'équilibre du budget de 1956 de la Côte française des Somalis.

M. Hassan Gouled. Très bien !

M. le ministre. M. le secrétaire d'Etat au budget n'a pu encore me donner qu'une réponse de principe, car l'exercice 1956 n'est pas clos; mais les assurances qu'il m'a données sont pleinement satisfaisantes.

Pour l'année 1957, ainsi que je l'ai indiqué, lors d'un récent débat, le Gouvernement a prévu l'inscription au budget de l'Etat d'une somme de 25 millions pour l'encadrement de la milice. Il est, d'autre part, prévu que l'ensemble des dépenses de la milice seront comprises parmi les dépenses des services d'Etat, si bien que en 1957 aucune dépense de cette nature n'incombera au budget de la Côte française des Somalis.

M. Hassan Gouled a donc satisfaction à la fois pour 1956 et pour l'avenir.

Je tiens en outre à déclarer — ayant été interrogé à ce sujet par le rapporteur et par M. Hassan Gouled — que le Gouvernement, ainsi que j'ai eu l'occasion de l'indiquer au Sénat, se préoccupe de la situation économique et financière de la Côte française des Somalis. Surtout depuis la fermeture du canal de Suez. Au cours d'une réunion ministérielle toute récente, mercredi dernier, nous avons eu l'occasion d'en discuter, en conseil des ministres. Il a été décidé qu'une commission interministérielle, présidée par M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, examinera les moyens de faire face à la situation dans laquelle se trouve la Côte française des Somalis. C'est vous dire que le Gouvernement s'est penché d'une façon toute particulière sur le sort du territoire que vous représentez. (*Applaudissements.*)

M. le président. La proposition de résolution est-elle maintenue ?...

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Puisque, d'après les informations que vient de lui donner M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Hassan Gouled a vu ses vœux comblés, il accepte de retirer sa proposition de résolution.

Comme la commission est habituée à répondre à ses désirs, elle est favorable à ce retrait.

M. le président. La commission ayant décidé de retirer cette proposition de résolution, le débat est clos.

— 13 —

NIVEAU DE L'ENSEIGNEMENT EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à élever le niveau de l'enseignement en Côte française des Somalis (n° 61 et 158, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

MM. Netire,

Le Coz,

Desmarescaux.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Symphor, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution de notre collègue M. Hassan Gouled exprime le souci bien légitime de son auteur de voir accéder ses concitoyens aux sources les plus fécondes de la pensée française.

Les statistiques qu'il a invoquées sont, dans cet ordre d'idées, particulièrement édifiantes et il suffit de les consulter pour mesurer le retard considérable, sans doute ignoré de l'opinion publique, de l'enseignement dans la Côte française des Somalis.

Au cours de cette année, 2.100 élèves seulement, soit 3,84 pour 100 de la population totale, ont été scolarisés dans les divers enseignements du territoire: 1.779 dans les écoles primaires publiques et privées, 131 dans l'enseignement du second degré et 193 dans l'enseignement technique.

Ainsi se justifie la nécessité de l'intervention immédiate des pouvoirs publics réclamée par M. Hassan Gouled en vue d'un relèvement rapide du pourcentage de la fréquentation scolaire et pour la formation d'une élite locale.

C'est pourtant un fait, dont on ne peut nier ni l'importance ni les conséquences, que la diffusion de l'enseignement se heurte à des difficultés nombreuses, inhérentes aux caractères propres à ce territoire et à sa population.

Celle-ci, en dehors de Djibouti qui groupe près de la moitié des 65.000 habitants du pays, est essentiellement nomade. D'où la difficulté d'une scolarisation susceptible de s'étendre à tous les enfants.

Cependant, sans vouloir prétendre que l'école doive les suivre expressément ou les accompagner dans leurs incessants déplacements, n'est-il pas permis d'envisager, sans être taxé d'extravagance, un système qui leur offre, aux centres connus de stationnement prolongé, des possibilités de se familiariser avec l'étude de notre langue et, par elle, avec les éléments primaires de la connaissance ? On a parlé d'écoles de campements qui seraient installées aux points d'eau. Elles auraient été déjà expérimentées. En tout état de cause, il y a là une idée à creuser et que la commission demande au Gouvernement de mettre à l'étude.

Il s'agit, en outre, d'une région où les habitants sont très fortement attachés aux coutumes religieuses traditionnelles.

Beaucoup d'enfants ne fréquentent que l'école coranique. D'autres ne se présentent à l'école du premier degré qu'à un âge trop avancé, alors qu'ils ne peuvent y rester longtemps. En fait, l'école laïque ne reçoit qu'une très faible minorité, 22 p. 100 environ de la population d'âge scolaire.

Sur ce point également, il est nécessaire de rechercher une formule de coexistence — le mot est à la mode — qui, dans une période de transition dont la durée dépendra des circonstances, sauvegardera à la fois, dans les premiers temps du moins, les traditions religieuses et les nécessités du développement intellectuel de la jeunesse du territoire.

Ces préoccupations ne répondent nullement à des vues fantaisistes de l'esprit. L'œuvre admirable réalisée dans ce domaine en Mauritanie doit servir à la fois d'exemple et de stimulant.

D'ailleurs, les efforts poursuivis depuis quelques années dans la Côte des Somalis, bien qu'insuffisants, se sont révélés fructueux. Ils attestent de l'efficacité des moyens mis en œuvre. Il importe donc de les soutenir en les élargissant pour atteindre plus profondément les couches où nous devons répandre largement les bienfaits de l'instruction.

En matière d'enseignement primaire, il faut aller encore plus loin. Il est vraiment amer, et je reprends ici le terme de M. Hassan Gouled, de constater que si des succès ont été enregistrés au certificat d'études, au concours d'entrée en sixième, au B. E. P. C., par contre, pas un candidat n'a pu jusqu'ici obtenir le B. E., ce diplôme qui ouvre la carrière de l'enseignement aux jeunes gens.

N'est-il pas nécessaire de créer, d'entretenir chez ces jeunes gens cette noble ambition d'être les propres maîtres de leurs compatriotes, de pouvoir travailler directement à leur émancipation intellectuelle et à leur progrès social ?

Même carence ou mêmes insuffisances dans le second degré, qui n'a pas encore inscrit un seul bachelier à son palmarès.

L'enseignement technique, encore à l'état embryonnaire, doit recevoir, et sans délai, une vigoureuse et intelligente impulsion des pouvoirs publics.

Mais il ne saurait être question que d'une formation préparant la jeunesse somalie aux besoins essentiels et aux tâches fécondes qui la sollicitent pour le plein développement économique et social de son pays.

Votre commission ne peut donc que partager les soucis de M. Hassan Gouled en ce qui concerne l'insuffisance de l'enseignement dans le territoire.

Elle est également d'accord avec notre collègue pour l'octroi de bourses aux élèves les plus doués, leur permettant de poursuivre leurs études en métropole, mais nous devons souligner la nécessité d'entreprendre dans ce territoire une réforme profonde du système d'enseignement qui, seul, pourrait fournir

chaque année un contingent d'élèves suffisant en nombre et en qualité pour tirer profit de l'enseignement secondaire supérieur et technique dispensé dans les écoles et les facultés métropolitaines.

Le Gouvernement se doit d'ouvrir à la jeunesse somalie les portes de nos facultés et de nos grandes écoles à l'heure surtout où les gouvernements étrangers voisins s'appliquent à un large époussissement de leurs universités.

L'assemblée territoriale a eu l'heureuse initiative d'accorder une bourse d'enseignement secondaire à un jeune étudiant somali qui poursuit ses études en France et qui sera très prochainement — nos vœux l'accompagnent — le premier bachelier de la Côte française des Somalis. Il faut multiplier le nombre de ces bourses et de ces possibilités.

C'est par sa langue, sa pensée, sa culture, que la France étendra son rayonnement dans ce pays qui n'a cessé de lui témoigner un attachement et une fidélité que ni le temps ni les circonstances n'ont jamais altérés.

Au surplus, la sollicitude que nous attendons du Gouvernement à l'égard de la jeunesse de ce territoire d'Afrique orientale ne répond-elle pas aux nécessités de la politique plus générale qu'il entend mener à bien sur tout le continent africain pour conduire ses habitants à la pleine gestion de ses intérêts ?

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous invite, mesdames et messieurs, à voter la proposition de résolution de M. Hassan Gouled. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Mesdames, messieurs, les termes de ma proposition de résolution et les précisions apportées par le rapporteur me dispenseraient presque d'intervenir dans ce débat où les chiffres sont éloquents. Je veux seulement verser certaines précisions au dossier. Je crois qu'elles éclaireront les raisons qui m'ont amené à plaider devant vous la cause de l'enseignement en Côte française des Somalis.

On me dira que les effectifs scolaires et les résultats obtenus ne sont pas si négligeables; c'est très évident. On me dira aussi que, dans un pays où les langues vernaculaires ne sont jamais écrites et qui ne possède pas de bibliographie propre, le Français est tout naturellement destiné à être la langue de l'évolution populaire, le lien entre races et tribus, le trait d'union entre autochtones et Européens. Tout cela est exact, mais il ne faut pas se leurrer: l'enfant qui vit en contact, pendant quatre ou cinq ans, avec l'instituteur de langue française et qui retourne définitivement dans sa tribu oublie rapidement ce qu'il a appris.

J'ai le regret de devoir vous faire part à ce sujet d'une récente décision que je juge néfaste. Jusqu'à ce jour, comme dans les autres territoires d'outre-mer, des instructions étaient données pour que les enfants autochtones bénéficient d'un recul de la limite d'âge pouvant aller jusqu'à quatre ans. Cela était justifié par le retard de la scolarisation indigène et, chez nous, par le fait que les parents envoient d'abord leurs enfants à l'école coranique avant de leur faire suivre les cours de l'école européenne.

Or, je viens d'apprendre qu'une toute récente circulaire a rapporté cette mesure en Côte française des Somalis et qu'un certain nombre d'enfants ont déjà dû quitter l'école. Cela est très maladroit et sans aucun rapport avec l'esprit de compréhension auquel nous étions habitués. Je veux croire que cela sera su rue Oudinot et que cette imprudente décision sera rapportée.

Pour en revenir à mon propos initial, je rappelle que j'envisageais deux cas: ou bien l'enfant arrête ses études, retourne dans sa tribu et oublie rapidement ce qu'il a appris; ou bien il désire continuer ses études et on l'y encourage. C'est ainsi qu'en 1952 trente-six boursiers purent bénéficier de l'enseignement secondaire. Mais qu'est cet enseignement et où mène-t-il? C'est exclusivement un enseignement qui, en quatre ans, mène au brevet élémentaire du premier cycle. C'est celui vers lequel s'orientent les jeunes gens les mieux doués pour les études, ceux qui seraient tout naturellement destinés à devenir les élites du territoire et les ferments de son développement sous l'impulsion française.

Or, faute de compétence réelle et de spécialisation constructive, ils risquent de grossir le nombre de cette catégorie de citoyens que connaissent tous les pays, et qui restent à mi-chemin entre l'analphabétisme et la culture féconde et créatrice. Il est dangereux, en Côte française des Somalis comme ailleurs, de voir se former une petite cohorte de jeunes gens que leur demi-culture pousse à des prétentions et à des vanités

que leurs compétences ne sauraient soutenir. De tels jeunes gens peuvent rendre des services sur le territoire, tenir bien certains rôles de faible importance, se perfectionner dans leurs fonctions par une longue pratique.

Ils ne sont donc pas inutiles. Ils arrivent à un stade de la civilisation qui, pour être intermédiaire, n'est pas négligeable. Leurs enfants partiront de plus haut, s'élèveront à un stade plus élevé, sans les difficultés qu'ont connues leurs parents. Cela est dans l'ordre des choses, mais n'est pas suffisant. En effet, tout va très vite dans le monde moderne et dès que l'on se laisse dépasser, c'est l'irréparable que l'on crée.

Voilà pourquoi le Gouvernement de la République française publie en ce moment tous ces textes d'importance capitale en application de la loi-cadre dont le Parlement a voté le principe avec clairvoyance et générosité.

J'ai voulu tirer, pour mon territoire, les conclusions de cet état de choses. Ce n'est pas à la génération prochaine d'autochtones qu'il appartiendra d'assurer la relève des Européens à certaines fonctions, ou de collaborer avec eux sur un plan d'égale compétence. Ce sont les jeunes adolescents d'aujourd'hui qui doivent être poussés, instruits, formés à des disciplines techniques et cela sans perdre de temps.

Or, j'ai dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas à Djibouti d'autre enseignement secondaire que celui qui aboutissait au B. E. P. C. Où mène-t-il, même avec les récentes tendances de l'enseignement supérieur officiel? A une technicité de « deuxième classe ».

L'enseignement professionnel donné sur le territoire comporte des sections de forgerons, de navigateurs, de tourneurs, de mécaniciens et d'électriciens. On peut également y apprendre la maçonnerie, le bâtiment, l'agriculture et le maraîchage, mais à condition d'être pensionnaire au centre d'éducation surveillée, c'est-à-dire d'être mineur vagabond ou mineur délinquant!

La préparation à ces diverses branches de l'artisanat est extrêmement utile et profitable, mais naturellement ma proposition de résolution a un but plus élevé. Je voudrais qu'on arrive à former quelques jeunes aux disciplines de l'enseignement supérieur métropolitain, jeunes qui trouveraient leur emploi sur le territoire.

Si je pouvais penser que, dans quelques années, un jeune Somali pourrait être à la tête de notre service de recherches pour l'hydraulique pastorale, que deux ou trois autres seraient ingénieurs spécialisés dans les questions portuaires, qu'un serait professeur, que deux ou trois seraient médecins et un autre chirurgien, qu'enfin un autre serait rodé aux questions bancaires et financières, j'aurais tout lieu d'être satisfait.

Je ne vous expliquerai pas une fois encore pourquoi nous ne pouvons pas distraire de notre budget les sommes nécessaires à l'octroi de bourses pour la métropole. Notre indigence est trop connue maintenant. Voilà pourquoi je suis obligé de faire appel à la métropole. Je connais bien le poids du budget métropolitain, mais il s'agit de sommes d'importance modeste, qui pourraient être établies, comme je l'indiquais plus haut, sur la base de la formation d'une douzaine de jeunes gens.

D'autre part, il s'agit peut-être plus d'affecter à la Côte française des Somalis une partie du crédit accordé sur le chapitre des bourses que de grossir ce crédit d'une dépense correspondante aux besoins de la Côte française des Somalis.

Quoi qu'il en soit, j'estime cette dépense nécessaire pour toutes les raisons que j'ai déjà exprimées et aussi pour une autre à laquelle j'ai fait allusion dans le texte de la proposition de résolution et sur laquelle je vous dois un éclaircissement.

J'ai écrit que certains gouvernements étrangers voisins cherchaient à attirer chez eux de jeunes autochtones et j'ai fait là allusion à deux ordres de faits: le Gouvernement du Royaume-Uni a pris en charge un certain nombre de jeunes gens originaires de la Somalie britannique, soit pour leur mérite, soit pour leur rang social, pour les former dans les grandes écoles anglaises; d'autre part, l'Egypte, dont on sait la volonté d'hégémonie, laisse entendre qu'elle ne verrait pas d'un mauvais œil, qu'elle favoriserait même financièrement l'entrée à l'université du Caire d'êtres jeunes, à l'esprit non formé et désireux de s'instruire. Cette invite s'adresse à qui veut bien l'entendre, mais l'Egypte fait naturellement tout ce qu'il faut pour cela, en Côte française des Somalis comme ailleurs. Qu'on me comprenne bien: il n'est pas dans ma pensée de procéder devant vous à une surenchère qui serait odieuse. Je me devais seulement de vous donner cet élément d'information qui est, à mon avis, capital.

Voilà, mesdames et messieurs, ce qu'il importait de dire. Lorsqu'un pays qui a la responsabilité de territoires moins civilisés s'est donné la noble mission de les élever jusqu'à lui, il se doit — vous le savez par expérience — pour le bien des deux parties, d'envisager toutes les conséquences et aboutissements de la voie dans laquelle il s'engage.

Je veux terminer sur cette idée qui me semble la règle d'or de la politique ultramarine de la France, et je fais toute confiance à votre décision pour tirer de cette règle la conséquence qu'elle implique dans l'affaire que nous étudions actuellement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Monsieur le président, je sais qu'un effort important est à faire dans le domaine de l'enseignement en Côte française des Somalis. D'ailleurs un effort a déjà été fait: un cours complémentaire a été ouvert et fonctionne actuellement dans de bonnes conditions. Je pense toutefois que l'effort doit maintenant se porter surtout sur les écoles primaires, de façon à permettre aux enfants qui, dans leur tout jeune âge, fréquentent les écoles coraniques, d'apprendre la langue française et d'être à même ainsi de poursuivre leurs études. C'est alors que se posera véritablement la question des bourses. Je ne peux pas, aujourd'hui, m'étendre davantage sur ce sujet. J'ai indiqué tout l'intérêt que le Gouvernement porte à la Côte française des Somalis. Il s'efforcera, dans ce domaine également, de venir en aide à la population de ce territoire.

M. Hassan Gouled. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. Monsieur le ministre, je vous demanderai seulement une promesse: qu'on ne renvoie pas certains élèves qui ont fréquenté des établissements scolaires depuis quatre ans pour une question de limite d'âge. C'est ce que l'on a fait, d'après une information que j'ai eue par correspondance.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je n'ai pas connaissance personnellement du fait que cite M. Hassan Gouled. Je ne peux donc pas lui donner de réponse précise. M. Hassan Gouled connaît bien mon état d'esprit à cet égard, car je lui en ai fait part à plusieurs reprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à mettre à la disposition de la Côte française des Somalis un certain nombre de bourses d'études en métropole en faveur de jeunes éléments de sa population, pour les former aux diverses branches d'activité du territoire. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 14 —

ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DE LA COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la France d'outre-mer a demandé la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Hassan Gouled, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis, prévoyant notamment une plus large représentation de la population au sein de cette assemblée (n° 98 et 155, session de 1956-1957).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Hassan Gouled, rapporteur de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, je désire d'abord remercier mes collègues de la commission de la France d'outre-mer qui ont eu l'aimable attention de me désigner pour rapporter en leur nom la proposition de résolution n° 98, dont je suis l'auteur. Vous avez tous reçu ce rapport. Aussi bien ne vous en imposerai-je pas la lecture du haut de cette tribune.

Je précise tout de suite que j'ai eu la joie de voir adopter à l'unanimité les conclusions que j'avais proposées.

Le but de cette proposition de résolution est l'élargissement de la représentation de l'Assemblée locale de Djibouti. Cette représentation serait portée de 25 à 30 membres pour tenir compte, d'une part des futures fonctions de cette assemblée et, d'autre part, du légitime désir qu'ont les différents éléments de la population d'être représentés selon leur importance, pour la défense de leurs intérêts particuliers et la contribution de chacun à la gestion de l'ensemble territorial. On sait, en effet, que dans un territoire aussi faiblement peuplé que la Côte française des Somalis vivent côte à côte des races diverses et des groupements ethniques de langues différenciées et de traditions indépendantes.

Le cloisonnement de populations est tel qu'en 1950, lorsque se posa le problème de l'établissement de la première assemblée représentative de la Côte française des Somalis, on dut diviser Djibouti en cinq circonscriptions pour que soient respectées les particularités de chacun et pour que l'apprentissage d'un régime démocratique d'élections se fasse dans le calme et la dignité. L'article 5 de la loi n° 1004 du 19 août 1950 indique que les circonscriptions électorales de la seule ville de Djibouti pour les élections à l'Assemblée représentative sont au nombre de cinq groupant les quartiers suivants: quartier dankali, quartier européen, quartier arabe, quartier aberoual-Darod, quartier gadabourey, quartier issas.

Cette énumération, un peu étonnante pour qui n'est pas familier de notre lointaine Afrique orientale, illustre bien pourquoi, malgré le sens de l'intérêt public et des problèmes généraux qu'ont pu acquérir les électeurs du territoire, des considérations particulières importantes et respectables, et qui justifient la représentation de tous les éléments de notre population, m'ont incité à déposer cette proposition de résolution. En ma qualité de seul représentant de la Côte française des Somalis au Conseil de la République, j'ai jugé de mon devoir de suggérer, avec l'autorité de notre haute assemblée, cette modification au Gouvernement.

M. le président de la commission de la France d'outre-mer avait bien voulu, au cours du débat du 30 octobre 1956 relatif à la composition des assemblées locales d'Afrique noire, rappeler publiquement la promesse que M. le ministre de la France d'outre-mer avait faite devant notre commission, selon laquelle un texte interviendrait bientôt au sujet de la Côte française des Somalis. Je tiens à rendre hommage ici à M. François Schleiter auprès de qui, comme vous tous, mes collègues, j'ai toujours trouvé l'appui constant d'un président vigilant et attentif aux préoccupations de chacun. (*Applaudissements.*)

M. Razac. Très bien!

M. le rapporteur. En ce qui concerne cette promesse de dépôt d'un projet de loi, je veux, sans paraître faire preuve d'une impatience discourtoise envers le Gouvernement, préciser qu'il faut une loi pour changer la loi existante. Ceci nécessite un certain temps, même si l'on adopte, ce qui est vraisemblable, la procédure dite « sans débat ». Or le délai qui nous sépare du début de la campagne électorale, est maintenant extrêmement court.

Cette dernière observation revêt, je crois, une grande importance et je me demande si elle ne justifierait pas une modification rédactionnelle de notre dispositif final pour y inclure la notion d'urgence. La proposition de résolution deviendrait alors la suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter d'urgence au Parlement un projet de loi modifiant la loi n° 50-1004 du 19 août 1950, de façon que le nombre des membres qui composent l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis soit porté de vingt-cinq à trente. »

Je m'en remets sur ce point à l'appréciation de mes collègues et je ne pense pas que cela trahirait l'esprit dans lequel notre commission de la France d'outre-mer a déposé les conclusions que je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

M. Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le Gouvernement est d'accord pour que le nombre des membres composant l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis soit porté de vingt-cinq à trente. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés qu'un collègue aussi empressé à la tâche, aussi courtois et aussi aimable que notre ami M. Hassan Gouled emporte tous les succès. C'est pourquoi il a obtenu immédiatement l'accord de M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je me permets seulement d'appeler l'attention du ministre sur les dernières paroles de notre collègue, qui a ajouté une notion nouvelle au rapport que nous avons sous les yeux, à savoir la notion d'urgence.

M. le ministre a bien voulu nous dire qu'il était d'accord sur le nombre des représentants. S'il accepte également la notion d'urgence, je pense que M. Hassan Gouled aura alors complète satisfaction.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai à M. le président de la commission que le projet de loi souhaité par M. Hassan Gouled est en préparation au ministère de la France d'outre-mer. Il sera bientôt prêt et déposé prochainement sur le bureau de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je constate un accord unanime de nos collègues, de la commission et du Gouvernement.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter au Parlement un projet de loi modifiant la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 de façon que le nombre des membres qui composent l'Assemblée représentative de la Côte française des Somalis soit porté de 25 à 30. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 15 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains sociaux a présenté une candidature pour la commission des pensions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Rabouin membre suppléant de la commission des pensions. (*Applaudissements.*)

— 16 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. Les commissions de l'agriculture, des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, de la production industrielle, de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, du travail et de la sécurité sociale, de la défense nationale, des moyens de communication, des transports et du tourisme, des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) demandent que leur soient renvoyées, pour avis, les dispositions qui les concernent du projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 17 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Pontbriand une proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 mai 1884 modifiée par la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 171, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 18 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

Lundi 17 décembre 1956, à quinze heures et le soir, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1957. (Discussion générale et 1^{re} partie, articles 1^{er} à 7, 8 et états A et B, 8 bis [ancien 13], 8 ter [ancien 97], état B bis [ancien K] et articles 9 à 11, 12 et annexe.)

Mardi 18 décembre, mercredi 19 décembre, jeudi 20 décembre, vendredi 21 décembre et samedi 22 décembre, le matin, l'après-midi et le soir, pour la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1957.

Par ailleurs, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé :

1° La date du mercredi 26 décembre, à quinze heures trente, pour la discussion :

a) De la question orale avec débat de M. Georges Perrot à M. le président du conseil sur l'accueil des réfugiés hongrois ;

b) Du projet de loi tendant à la ratification des accords concernant la Sarre et la Moselle ;

2° La date du jeudi 27 décembre, à seize heures, pour la discussion éventuelle du projet de loi créant une organisation commune des régions sahariennes.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Les rapports de la commission des affaires étrangères sur les traités conclus n'ont pas de chance; ils arrivent dans la nuit ou à l'extrême limite du temps nécessaire pour les déposer, les faire imprimer et distribuer, en sorte qu'on leur réserve des jours qui ne paraissent pas particulièrement fastes, bien que ce soit des lendemains de fête. Discuter un projet aussi important que celui qui concerne les accords sur la Sarre — lesquels doivent, dans une certaine mesure, fixer les rapports de la politique entre la France et l'Allemagne — le lendemain de Noël, ne me paraît pas particulièrement heureux.

Bien que le vote doive intervenir avant la fin de l'année, il m'apparaît qu'on aurait peut-être dû renvoyer le débat sur l'organisation commune des régions sahariennes à une date postérieure au 1^{er} janvier et discuter du projet sur la Sarre

le 27 décembre. Il est en effet probable que l'Assemblée sera plus nombreuse ce jour-là que le lendemain des trois jours de fête.

C'est pourquoi je me permets de regretter que la conférence des présidents — sur la proposition du Gouvernement, je le crains — ait cru devoir choisir le mercredi 26 décembre pour la discussion d'un projet aussi important.

M. le président. Ces observations, vous le pensez bien, ont été présentées à la conférence des présidents, et longuement. La conférence d'aujourd'hui a duré une heure et demie, alors qu'elle ne dure ordinairement qu'une demi-heure.

La date du mercredi 26 décembre a été demandée par M. le ministre des affaires étrangères lui-même et son secrétaire d'Etat, pour leur permettre d'être présents devant le Conseil de la République.

La date du jeudi 27 décembre a été retenue également à la demande du ministre chargé de défendre le projet de loi relatif à l'organisation commune des régions sahariennes, car il doit se rendre ensuite devant l'Organisation des Nations unies pour présenter la thèse française en ce qui concerne le problème du Togo.

Il a fallu aussi tenir compte de différentes autres questions, dont vous serez sans doute saisi également avant le 31 décembre.

La conférence des présidents n'a pas manqué d'exprimer à votre président ses doléances quant à la nécessité où elle se trouvait d'avoir à débattre de ces textes en fin d'année et dans des délais si courts, mais hélas ! ces délais s'imposent à nous.

M. Marius Moutet. Nous sommes vraiment, en cette matière, considérés comme une assemblée secondaire!

M. le président. Nullement. M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères, a présenté toutes ces observations et c'est à la demande de M. le ministre que la date du 26 décembre a été arrêtée.

M. Marius Moutet. C'est bien au ministre que mon observation s'adresse, monsieur le président,

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

Enfin, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire:

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la présente séance, le vote sans débat du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article L 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

— 19 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, qui vient d'être fixée au lundi 17 décembre à quinze heures:

Discussion du projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale (n° 157 et 162, session de 1956-1957. — M. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances): discussion générale et première partie, articles 1 à 7, 8 et états A et B, 8 *bis* (ancien 13), 8 *ter* (ancien 97), état B *bis* (ancien K) et articles 9 à 11, 12 et annexe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.*

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 13 décembre 1956.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 13 décembre 1956 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le lundi 17 décembre 1956, à quinze heures et le soir, pour la discussion du projet de loi de finances pour 1957 (n° 157, session 1956-1957).

Discussion générale et première partie, articles 1^{er} à 7, 8 et états A et B, 8 bis (ancien 13), 8 ter (ancien 97), Etat B bis (ancien K) et articles 9 à 11, 12 et annexe

B. — Le mardi 18 décembre, le mercredi 19 décembre, le jeudi 20 décembre, le vendredi 21 décembre et le samedi 22 décembre, le matin, l'après-midi et le soir, pour la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1957.

Par ailleurs, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé :

1° La date du mercredi 26 décembre, à quinze heures trente, pour la discussion :

a) De la question orale avec débat de M. Georges Pernot à M. le président du conseil sur l'accueil des réfugiés hongrois ;

b) Du projet de loi (n° 3181, A. N., 3^e législature) tendant à la ratification des accords concernant la Sarre et la Moselle ;

2° La date du jeudi 27 décembre, à seize heures, pour la discussion éventuelle du projet de loi (n° 2762, A. N., 3^e législature) créant une organisation commune des régions sahariennes.

Enfin, conformément à l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire :

1° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la présente séance, le vote sans débat du projet de loi (n° 119, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ;

2° A l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution du rapport, le vote sans débat de la proposition de loi (n° 69, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 368, année 1955) relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles, en remplacement de M. Restat, démissionnaire.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances pour 1957 (n° 157, session 1956-1957), renvoyé pour le fond à la commission des finances.

M. Driant a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 107, session 1956-1957) de M. Michelet tendant à modifier certaines dispositions des décrets n° 53-974 et 55-575 des 30 septembre 1953 et 20 mai 1955, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

INTERIEUR

M. Verdeille a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 283, session 1955-1956) de M. Blondelle tendant à modifier les articles 812 et 861 du code rural, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Claude Mont a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 81, session 1956-1957) de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à modifier l'article 175 du code pénal, renvoyée pour le fond à la commission de la justice.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 juin 1956.
(Journal officiel du 28 juin 1956.)

Page 1310, 2^e colonne, 3, Impression d'un rapport d'information :

Au lieu de : « M. le président. ... sur la situation économique de la Chine »,

Lire : « M. le président. ... sur la mission économique française en Chine populaire ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 4 décembre 1956.

**TRANSFERT DE CERTAINS ARTICLES DU CODE DE LA FAMILLE
AU CODE PENAL**

Page 2383, 1^{re} colonne, article 2, 2^e alinéa, 1^{re} ligne :

Au lieu de : « Au dernier alinéa de l'article 123 du décret précité... »,

Lire : « Au premier alinéa de l'article 123 du décret précité... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 11 décembre 1956.
(Journal officiel du 12 décembre 1956.)

Page 2440, 2^e colonne, 8^e ligne :

Au lieu de : « J'ai reçu de M. Hassan Gouled... »,

Lire : « J'ai reçu de M. Symphor... ».

QUESTION ORALE

REMISE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 13 DECEMBRE 1956

Application des articles 84 et 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance. »

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

834. — 13 décembre 1956. — M. André Armengaud expose à M. le ministre des affaires étrangères: 1° qu'au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 22 novembre 1956 le représentant du Gouvernement a déclaré que des « abus » avaient été vraisemblablement commis à l'occasion du paiement ou du remboursement des frais de voyage de certains représentants des Français de l'étranger au conseil supérieur des Français de l'étranger; 2° que ce propos paraît inattendu de la part du principal collaborateur du ministre des affaires étrangères, président du conseil supérieur des Français de l'étranger; lui demande: 1° sur quels faits le représentant du Gouvernement se serait fondé pour tenir publiquement un tel propos; 2° au cas où ces faits n'existeraient pas, quelles mesures il compte prendre pour lever publiquement une suspicion blessante pour les membres dudit conseil supérieur.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 13 DECEMBRE 1956

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7171. — 13 décembre 1956. — M. Jacques Delalande rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, que la loi n° 55-402 du 9 avril 1955, portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes d'hygiène scolaire, prévoit dans son article 4 que les règlements d'administration publique devaient dans les deux mois, suivant la promulgation de la loi, déterminer ses modalités d'application et lui demande les motifs pour lesquels ces règlements n'ont pas encore été pris alors qu'un tel retard rend particulièrement instable la situation de ce personnel et, en dehors du préjudice qui lui est ainsi causé, empêche le recrutement du personnel qualifié et l'exécution des tâches qui pourraient lui être confiées.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7172. — 13 décembre 1956. — M. André Armengaud: 1° expose à M. le ministre des affaires économiques et financières: a) que le montant de la taxe sur les voitures automobiles de 13 CV inscrite au titre du fonds de solidarité devait rapporter — au titre de la production d'une seule entreprise et dans l'hypothèse d'une production annuelle de 54.000 voitures dont un tiers serait réservé à l'exportation — environ 500 millions de francs par an; b) que la réduction d'activité probable de fabrication de 225 à 75 voitures par

jour (dans l'hypothèse, d'une part, que le prix de vente d'une voiture supporte environ 30 p. 100 de taxes diverses, soit environ 250.000 francs pour une voiture valant entre 750.000 francs et 800.000 francs, d'autre part d'une exportation réduite à 15 voitures par jour) risque de faire perdre au Trésor pour la seule année 1957 au seul titre des impôts indirects non compris les impôts perçus sur les coupons des actionnaires environ 5 milliards 5 et, au titre du fonds de solidarité environ 350 millions; c) que cette réduction d'activité entraînera celle des sous-traitants dont les produits représentent l'un, dans l'autre un tiers du prix de revient et qu'il y a lieu dès lors de s'attendre à un accroissement de la perte de recettes ci-dessus; 2° lui demande: a) s'il estime bénéfique pour l'industrie française et le financement futur du fonds de solidarité une telle situation; b) quelles mesures il compte prendre pour pallier cette situation.

7173. — 13 décembre 1956. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'arrêté du 12 mars 1941 prévoit une déduction supplémentaire de 30 p. 100 à titre de frais professionnels en faveur des inspecteurs d'assurance des branches vie, capitalisation et épargne. Et lui demande: 1° pour quelle raison cette déduction ne peut être accordée aux inspecteurs d'assurances de la branche maladie (branche qui en est encore à un stade expérimental) qui sont rémunérés de la même façon et ont les mêmes attributions que leurs collègues des branches vie; 2° s'il ne serait pas logique de les faire bénéficier, par analogie, des mêmes avantages puisque les conditions d'exercice de leur activité sont identiques et qu'ils ne bénéficient pas d'allocations spéciales pour frais d'emploi comme les inspecteurs des branches accidents et incendie; 3° quelles mesures urgentes il compte prendre pour réparer cette injustice qui aboutit en effet à surtaxer les intéressés dont les frais professionnels sont incontestablement du même ordre de grandeur que ceux des inspecteurs des branches vie.

7174. — 13 décembre 1956. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que l'article 1966 du code général des impôts prévoit que les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt sur les personnes physiques peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due; il lui demande si en vertu de ce texte, un contribuable est en droit d'opposer la prescription, pour les huit premiers mois de 1951, à un contrôle fiscal s'exerçant sur un exercice comptable s'étendant du 1^{er} mai 1951 au 30 avril 1952, alors que ledit exercice était le premier et que, conformément à la loi, une déclaration provisoire avait été déposée en 1952 relative aux huit premiers mois d'activité, cette déclaration ayant donné lieu à une imposition. Si oui, et en cas de rehaussement de bénéfices pour ledit exercice, comment l'administration doit-elle répartir ce rehaussement entre la période prescrite et la période non prescrite.

7175. — 13 décembre 1956. — M. Etienne Rabouin demande à M. le ministre des affaires économiques et financières comment on peut concilier l'application du décret-loi sur la publicité foncière de janvier 1955 avec l'application de la récente circulaire dispensant les ayants droit de souscrire une déclaration de succession lorsque la valeur de cette dernière n'atteint pas un million (2 millions pour la communauté). Les notaires de campagne constatent que les déclarations de succession, dans une très grande proportion, portent sur des chiffres inférieurs à un million. Dans ces conditions, ceux-ci seront pratiquement dans l'impossibilité de rédiger, pour les immeubles, des attestations d'hérédité, puisqu'ils n'auront pas l'occasion de voir les ayants-droit et, sans préjudice de la sanction pécuniaire, les intéressés se trouveront dans l'impossibilité, à l'avenir, de faire aucun acte translatif de propriété.

7176. — 13 décembre 1956. — M. Etienne Rabouin expose à M. le ministre des affaires économiques et financières, qu'une personne décédée en juin 1956 devait, par simple billet, une certaine somme à une autre personne. Pour assurer à cette dernière le remboursement de sa créance, le notaire chargé du règlement de la succession a voulu prendre une inscription de séparation du patrimoine. Le conservateur des hypothèques a rejeté cette demande d'inscription en alléguant qu'il n'avait pas été publié d'attestation d'hérédité après le décès. Dans ces conditions, il lui demande s'il faut attendre du bon vouloir du débiteur, qui pourra se rendre insolvable; l'établissement d'une attestation d'hérédité.

(Secrétariat d'Etat à l'agriculture.)

7177. — 13 décembre 1956. — M. Geoffroy de Montalembert demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture quels sont les critères qui ont servi de base à la répartition par département des subventions destinées à encourager l'emploi des amendements calcaires et la fixation du taux de subvention applicable à chacun de ces départements (décret n° 56-1123 du 8 novembre 1956).

(Secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.)

7178. — 13 décembre 1956. — M. Paul Mistral expose à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce qu'une société en nom collectif de deux membres a été constituée en 1925 pour une durée de vingt ans en vue de l'exploitation de deux fonds de commerce distincts qui lui étaient apportés en pleine propriété et qu'elle continue à fonctionner sans aucune modification depuis 1945 bien qu'elle n'ait pas été prorogée, et lui demande dans quelles conditions et sous quelles formes doit être effectuée la réimmatriculation obligatoire de cette société ou de l'indivision qui lui a fait suite, étant précisé, d'une part, que le renouvellement de la société ne peut être envisagé en raison du grand âge des intéressés, d'autre part que, d'après les statuts, les bénéfices ou les pertes et, à la liquidation, l'actif social (y compris les fonds de commerce) doivent être partagés par moitié entre les deux associés.

AFFAIRES ETRANGERES

7179. — 13 décembre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures ont été prises à la suite de l'expulsion d'un journaliste français par un acte arbitraire et illégal du Gouvernement marocain.

7180. — 13 décembre 1956. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement aux promesses faites à diverses reprises, les négociations sur le marché commun continuent, alors qu'aucun débat préalable n'a été organisé devant les deux chambres composant le Parlement.

7181. — 13 décembre 1956. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que l'assemblée de la communauté du charbon et de l'acier vient de décider de tenir une session exceptionnelle en février pour s'occuper spécialement du problème politique de l'intégration européenne et lui demande: 1° si, juridiquement, cet ordre du jour ne représente pas une violation des dispositions du traité sur la communauté du charbon et de l'acier, qui fixe à chaque organe nouvellement créé des compétences déterminées en fonction des problèmes du charbon et de l'acier (art. 31 et 20 du traité en ce qui concerne l'assemblée); 2° si, politiquement, le précédent de l'assemblée dite *ad hoc* et les conséquences fâcheuses des travaux de cette assemblée sur la politique européenne, ne mériteraient pas de faire réfléchir sur les inconvénients qui résulteraient des prétentions excessives d'une assemblée dont le rôle est avant tout d'ordre technique; 3° s'il n'estime pas de l'intérêt de la France, de l'Europe et de l'intérêt supérieur du droit, de rappeler à un organisme, tel que l'assemblée, que le respect des compétences est un impératif fondamental de la démocratie et de la liberté.

7182. — 13 décembre 1956. — M. Michel Debré fait observer à M. le ministre des affaires étrangères que la construction d'une usine européenne de séparation des isotopes, si elle doit, pour des raisons financières, entraîner la suppression d'une usine française et si, pour d'autres raisons qui paraissent moins claires, elle doit être édiflée en Allemagne, pose un redoutable problème dont il serait bon qu'il fut élucidé sans tarder. Il lui demande dans quelles conditions les produits issus de cette usine pourront être affectés à un usage militaire; au cas où l'Allemagne connaîtrait un nouveau statut, par exemple à la suite de sa réunification (objectif dont il a encore été annoncé récemment qu'il était un des objectifs fondamentaux de la politique française), comment la France pourrait se prémunir contre les conséquences de certaines mesures, telle nationalisation ou neutralisation.

FRANCE D'OUTRE-MER

7183. — 13 décembre 1956. — M. Maximilien Quenum Possy Berry demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien lui préciser les conclusions des techniciens, relatives au projet de création d'un port en eau profonde dans le golfe du Bénin, et souhaiterait qu'il apaise l'opinion publique dahoméenne en faisant connaître le point de vue des pouvoirs publics, tant sur l'emplacement que sur la date d'exécution du port.

INTERIEUR

7184. — 13 décembre 1956. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre de l'intérieur s'il juge indispensable l'apposition de la vignette fiscale sur le pare-brise des automobiles, où elle peut être facilement dérobée, et s'il ne pense pas que la présentation de cette pièce à toute réquisition des agents de l'autorité, au même titre que les pièces d'identité des véhicules, ne serait pas suffisante et plus sûre.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de l'information.)

6910. — M. Jean Berthaud signale à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information que le décret n° 46-2484 du 9 novembre 1946 a autorisé l'intégration des rédacteurs auxiliaires du ministère de l'intérieur comme agents supérieurs; que ceux qui ont été admis ont été recrutés sur titres; que d'autres rédacteurs auxiliaires n'obtenaient pas une telle intégration parce que la commission avait estimé le 19 novembre 1946 que, fonctionnaires de carrière détachés de leur cadre d'origine où ils étaient entrés après concours, ils jouissaient dans ce cadre d'avantages similaires aux agents supérieurs; que ceux-ci, en application de l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 ont accédé, grâce à une deuxième intégration sur titres, au grade d'administrateur civil, devenant ainsi les supérieurs hiérarchiques de leurs ex-collègues non intégrés, ce qui infirme la thèse soutenue le 19 novembre 1946; qu'afin de remettre les valeurs en place équitable une proposition de loi a été déposée le 6 juillet 1954 et reprise par la nouvelle législature sous le n° 989; que le principe a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur, adopté à l'unanimité par les commissions de l'intérieur des deux Assemblées et voté par l'Assemblée nationale le 22 novembre 1954, au cours de la discussion du budget de l'intérieur pour 1955 (*Journal officiel*, p. 5258); qu'il résulte du rapport de l'Assemblée nationale n° 4558 et de l'amendement n° 43 déposé au Conseil de la République au cours de la discussion du collectif civil pour 1956 (*Journal officiel*, p. 1707), que, contrairement aux dires de la direction du budget, cette proposition n'entraîne aucune incidence financière puisqu'elle prévoit qu'il ne s'agit que du rétablissement de droits compromis pour des raisons inopportunes; et lui demande en conséquence: 1° si le classement intervenu le 19 novembre 1946 n'aurait pas dû être basé, conformément à une jurisprudence constante, d'après la valeur et non d'après les carrières, cette thèse ayant été infirmée par les événements; 2° si le Gouvernement ne voit pas d'objections soit à l'adoption sans débat de la proposition de loi susvisée, soit à son inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance; 3° si les intégrations ou reclassements prévus ne pourraient avoir lieu par décrets ou arrêtés individuels à la suite d'un additif à la loi du 31 décembre 1953. (*Question du 18 septembre 1956.*)

Réponse. — 1° Le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées au titre du décret du 9 novembre 1946 était limité et l'administration avait toute latitude pour les prononcer. Au cas où celles-ci auraient été irrégulières, il appartenait aux candidats de se pourvoir selon les voies de recours normales; mais on ne saurait après dix ans revenir sur un choix régulièrement effectué; 2° la réforme du 9 octobre 1945 visait uniquement les fonctionnaires des cadres supérieurs des administrations centrales. Les intéressés titulaires de cadres de services extérieurs et détachés à l'administration centrale n'avaient pas vocation à intégration dans le corps des administrateurs civils. On ne saurait donc envisager en leur faveur une disposition d'exception qui non seulement remettrait en cause les principes de la réforme et entraînerait de nombreuses demandes reconventionnelles, mais encore serait particulièrement inopportune au moment où le Gouvernement procède à la mise en place des corps d'attaché d'administration et à la réduction des effectifs d'administrateur civil.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

(Secrétariat d'Etat au budget.)

7044. — M. André Boutemy demande à M. le secrétaire d'Etat au budget les raisons pour lesquelles, lorsqu'il n'y a pas de taxes à la valeur ajoutée à reverser, un prestataire ne peut déduire des T. P. S. dont il est redevable, les taxes de prestations de services qu'il a récupérées. L'article 20 (§ 10) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 indique que les assujettis à la T. V. A. sont autorisés à déduire du montant de ladite taxe afférente à leurs opérations, la T. P. S. ayant grevé les services rendus pour les besoins de leur exploitation. Lorsqu'un assujetti à la T. V. A. n'a que des prestations de services à payer, il semblerait normal que ces assujettis puissent déduire de ces T. P. S. la T. V. A. qu'il ont à récupérer. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 273 (I, 1°) du code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à déduire chaque mois de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services figurant sur leurs factures de biens ou services qui ouvrent droit à déduction. Ainsi, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent pratiquer des déductions par imputation sur la même taxe dont ils sont par ailleurs redevables. Ce principe découle de la nature même de la taxe sur la valeur ajoutée dont la charge doit porter une fois seulement sur la valeur d'un produit déterminé; il ne saurait être étendu à la taxe sur les prestations de services, qui est une taxe à cascade, perçue,

cumulativement sur les opérations successives afférentes à un même bien ou service. Par ailleurs, lorsqu'un assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée se livre en même temps à des activités soumises à la taxe sur les prestations de services, il ne peut déduire la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les prestations de services qui lui sont facturées qu'au prorata de la valeur des seuls produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée ou exportés. Si un tel redevable veut imputer les taxes déductibles sans subir de réduction, il ne peut le faire qu'en optant pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur ses opérations normalement passibles de la taxe sur les prestations de services.

7073. — M. Jacques Delalande expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que, par un acte notarié en date du 26 septembre 1952, il a été constitué entre un frère et une sœur une société civile immobilière dans laquelle les intéressés ont apporté conjointement un terrain destiné à la construction, qui leur avait été préalablement donné par leur mère; que ce terrain a été loti conformément à la loi et les parcelles vendues à des constructeurs au moyen de cession de parts d'intérêts contenant promesse d'attribution de terrain correspondant, les attributions de ces terrains étant faites spontanément; que, pendant une période de trois ans qui a suivi la constitution de la société, l'enregistrement a accordé la gratuité pour les cessions de parts; mais que pour les cessions postérieures l'enregistrement considère que la mutation rentre dans les conditions de taxation de droit commun et entend percevoir par suite un droit de 4,20 p. 100, qui correspond au tarif plein, sur les prix exprimés dans les cessions. Il lui fait observer que cette dernière interprétation ne paraît pas rejoindre le but poursuivi par le législateur quand on a voté l'allègement fiscal en faveur des mutations de terrains destinés à la construction, et lui demande si les dispositions du décret n° 55-566 en date du 20 mai 1955 ne doivent pas être appliquées à ces opérations. (Question du 8 novembre 1956.)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 1, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 concernent exclusivement les cessions, par les souscripteurs, de parts ou actions de sociétés constituées dans le cadre de la loi du 23 juin 1938 et ayant pour objet la construction d'immeubles collectifs en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance. Les allègements prévus par ce texte ne sont donc pas susceptibles de s'appliquer à la cession de parts d'une société civile immobilière procédant seulement au lotissement du terrain dépendant de son actif. Une telle cession reste, dès lors, soumise au régime fiscal de droit commun.

7074. — M. Jacques Delalande, se référant à la question n° 7073 du 8 novembre 1956 (question ci-dessus), demande à M. le secrétaire d'Etat au budget au cas où les associés propriétaires des terrains, au lieu de céder des parts d'intérêts, consentiraient la vente pure et simple de ces terrains destinés à la construction et bénéficieraient alors incontestablement pour ces mutations des allègements fiscaux prévus par le décret n° 55-566 du 20 mai 1955, si l'administration des finances serait ou non fondée à réclamer aux vendeurs la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100, en considérant que l'apport du terrain en société — bien que ce terrain ait été acquis par les deux associés à titre gratuit — constitue une mutation à titre onéreux. (Question du 8 novembre 1956.)

Réponse. — Compte tenu de la situation de fait visée par l'honorable parlementaire, tant dans la présente question que dans celle qu'il a posée à la même date sous le n° 7073, la taxe sur les prestations de services de 8,50 p. 100 ne serait pas exigible, par application de l'article 271, 24°, du code général des impôts, aux termes duquel sont exemptées de ladite taxe les ventes effectuées par les personnes physiques qui lotissent et vendent des terrains leur appartenant et provenant de successions ou de donations ou les sociétés civiles formées uniquement entre les membres d'indivisions provenant de successions ou de donations.

7086. — M. Georges Boulanger expose à M. le secrétaire d'Etat au budget que les acquéreurs de terrains à bâtir, bénéficiant des avantages de la réduction des droits d'enregistrement et de mutation, se trouvent quelquefois dans l'obligation d'acquiescer la mitoyenneté d'un immeuble contigu. Il semble donc logique de pouvoir, lors de l'acquisition de cette mitoyenneté, bénéficier des mêmes avantages fiscaux dont a bénéficié le terrain à bâtir lui-même malgré que la deuxième acquisition ne peut être, dans tous les cas, que postérieure à celle du terrain à bâtir. Il lui demande donc de lui confirmer cette exonération et le délai dans lequel elle peut être demandée. (Question du 15 novembre 1956.)

Réponse. — L'acquisition de la mitoyenneté des murs contigus à un terrain à bâtir est susceptible de bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 du code général des impôts, sous les conditions fixées par ce texte, et, notamment, à la condition d'intervenir avant la construction de l'immeuble d'habitation sur le terrain en cause.

7003. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français a accédé aux prétentions financières présentées par le Luxembourg à l'occasion de la canalisation envisagée de la Moselle. (Question du 4 octobre 1956.)

Réponse. — L'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi de ratification des accords signés à Luxembourg le 27 octobre dernier indique les raisons pour lesquelles le Gouvernement a consenti à la signature du protocole franco-luxembourgeois sur la Moselle. Il répond par là-même à la question posée par l'honorable sénateur. Il suffit donc de rappeler ici que, la souveraineté du Luxembourg s'étendant sur tout le secteur de la Moselle qui baigne son territoire, l'accord du Grand-Duché était indispensable pour la conclusion d'une convention sur la canalisation de la Moselle. Or, l'idée s'était accréditée au Luxembourg que la canalisation de la Moselle porterait atteinte aux intérêts vitaux du pays. Un patient effort de persuasion a donc dû être entrepris par le Gouvernement pour amener le Gouvernement luxembourgeois à renoncer à des prétentions inacceptables. Cet effort a porté ses fruits puisqu'en définitive le Gouvernement luxembourgeois s'est contenté de satisfactions relativement limitées. Le Gouvernement a la conviction que l'accord du Luxembourg à la canalisation de la Moselle ne pouvait être obtenu à un moindre prix.

7050. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quel est l'état actuel des études auxquelles fait procéder son département concernant le problème de l'évacuation du territoire du Tchad. (Question du 25 octobre 1956.)

Réponse. — Les voies qui desservent actuellement le Tchad et le Nord-Cameroun présentent toutes des inconvénients (longueur des itinéraires, interruptions de trafic, ruptures de charges) qui rendent les transports très onéreux et grevent lourdement les produits exportables et les approvisionnements importés. Les solutions possibles sont les suivantes, à l'exclusion des voies nigériennes: voie ferrée Douala-Tchad; axe routier Est-Cameroun; voie ferrée Bangui-Tchad (axe fédéral A. E. F.); route Bangui-Moundou; voie aérienne. Un choix ne saurait être fait entre ces solutions sans que des études précises, menées sur les plans technique, financier et économique, permettent de déterminer le coût et la rentabilité de chacune d'elles. En ce qui concerne les études techniques, la situation est la suivante: voie ferrée Douala-Tchad: une étude partielle a été effectuée par la régie des chemins de fer du Cameroun; axe routier Est-Cameroun et route Bangui-Moundou: ces voies, notamment la seconde, ont déjà fait l'objet d'aménagements importants dans le cadre du plan. Leur ouverture à un trafic lourd intense nécessiterait des améliorations complémentaires pour lesquelles les études techniques sont en cours; voie ferrée Bangui-Tchad: une société civile d'études de la voie ferrée Bangui-Tchad est en cours de création. Elle associe les intérêts publics et privés à l'étude technique et financière de cette solution particulière. Le comité directeur du F. I. D. E. S. a, dans sa séance du 13 août dernier, autorisé l'ouverture des crédits nécessaires pour assurer la participation de la puissance publique à la société; voie aérienne: il a été demandé à l'Institut du transport aérien d'étudier « les possibilités et l'intérêt du transport aérien pour l'évacuation des produits et l'approvisionnement de la région du Nord-Cameroun, du Tchad et de l'Oubangui ». Les études plus proprement économiques et les études de rentabilité des diverses solutions envisagées ont été entreprises à l'initiative du département. Elles ne pourront toutefois être menées à terme que lorsque les données techniques précises permettront d'évaluer avec précision le coût des investissements à réaliser et les charges d'exploitation à prévoir.

7077. — M. Ralijaona Laingo expose à M. le ministre de la France d'outre-mer la situation difficile dans laquelle se trouvent les paysans malgache de la province de Tamatave, par suite de l'épidémie de la maladie de Fidji. En effet, des efforts entrepris pour réduire l'épiphytie se traduisent par l'obligation de la destruction de nombreux plants contaminés, mais cette destruction est souvent faite sans beaucoup de discernement. Le résultat en est que les petits planteurs, qui produisent uniquement pour leur consommation personnelle risquent de se voir privés de la possibilité de cette production, si nécessaire à leur économie et à leur alimentation. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que ces paysans puissent continuer librement leur culture, quand les plants sont reconnus sains, et dans le cas où la destruction serait réellement nécessaire, que des moyens soient mis en œuvre pour les aider à recostituier leur plantation. (Question du 8 novembre 1956.)

Réponse. — La lutte entreprise contre la maladie de Fidji sur les plantations de cannes à sucre de la Côte orientale de Madagascar a nécessité la mise en action de mesures très énergiques pour éviter une extension de cette épiphytie susceptible de compromettre aussi bien les plantations industrielles que les plantations familiales. La rapidité avec laquelle la mise en application des mesures de préservation se devait d'intervenir était rendue nécessaire par le danger de généralisation de la maladie. De ce fait, toutes les zones présentant des symptômes évidents du mal ont dû être arrachées même si, à première vue et pour un esprit non averti, les atteintes ne paraissent pas compromettre le rendement immédiat. Il s'agissait en fait de faire disparaître tous les foyers d'infection susceptibles de constituer des bases de contamination.

Mais en même temps que ces mesures d'assainissement intervenaient, des mesures de reconstitution étaient entreprises. Dans ce but des variétés résistantes à la maladie étaient introduites, multipliées et mises à la disposition des usagers. Ces multiplications ont pris comme point d'appui les plantations industrielles susceptibles d'un plus fort pouvoir multiplicateur et d'un contrôle plus efficace: il est maintenant indispensable que toutes les variétés sensibles à la maladie, dispersées chez les petits planteurs, soient progressivement remplacées par les variétés résistantes. Cette opération s'effectuera au fur et à mesure des disponibilités en boutures, et avec l'aide du personnel d'encadrement agricole.

INTERIEUR

7043. — M. Jules Houcke demande à **M. le ministre de l'intérieur** si du passage ci-dessous d'une instruction de la direction de la comptabilité publique, il résulte qu'un même fournisseur ou entrepreneur peut recevoir d'une même commune, au titre d'une même année et d'une même catégorie de voies publiques, une somme supérieure à 250.000 F (ou 500.000 F, suivant l'importance de la commune) lorsqu'aucune commande ne dépasse la somme ci-contre sans qu'il y ait lieu d'établir un marché ou s'il convient de totaliser les commandes faites à un même fournisseur au titre d'une même catégorie de voies publiques pour apprécier si la passation d'un marché écrit est nécessaire. « ... Cependant, si les dépenses, bien que de natures identiques ou similaires, sont destinées à des voies publiques soumises à des régimes distincts (voirie urbaine, voirie vicinale ou voirie rurale), il y a lieu de tenir compte uniquement du montant respectif des commandes relatives à chaque catégorie de voies publiques pour apprécier si la passation d'un marché écrit est nécessaire ». (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — En règle générale, lorsqu'il s'agit de dépenses prévisibles correspondant à des travaux ou fournitures de même nature ou de nature similaire qui concernent plusieurs éléments du patrimoine communal (plusieurs bâtiments ou plusieurs ouvrages par exemple), il n'y a pas lieu, pour déterminer si un marché écrit est nécessaire, de fractionner le montant de la dépense par élément patrimonial (par bâtiment ou par ouvrage). Par dérogation à ce principe, il a été admis que, si les dépenses, bien que de natures identiques ou similaires, sont destinées à des voies publiques soumises à des régimes distincts (voirie urbaine, voirie vicinale ou voirie rurale), il est possible, pour déterminer si un marché écrit est nécessaire, de fractionner le montant de la dépense en tenant compte du régime de la voie pour l'entretien ou la construction de laquelle la fourniture est livrée ou le travail effectué. Toutefois, lorsque le montant des travaux effectués ou des fournitures livrées par un même entrepreneur excède, pour une même année, le plafond au-dessous duquel les collectivités locales peuvent traiter sur simple facture, il est nécessaire de passer un marché écrit dès lors que les dépenses dont il s'agit sont afférentes à une même catégorie de voies (voies urbaines, chemins ruraux, chemins vicinaux).

JUSTICE

7062. — M. Charles Naveau rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** les dispositions du décret n° 56-608 du 18 juin 1956 portant application du décret n° 55-603 du 20 mai 1955 relatif aux syndics et aux administrateurs judiciaires; et lui signale que:

1° l'article 15 dudit décret stipule que les syndics administrateurs judiciaires peuvent exercer, après avis favorable de la chambre de discipline et sauf opposition du garde des sceaux manifestée dans les deux mois de la demande, les activités accessoires compatibles avec leurs fonctions, et notamment les activités d'experts comptables ou comptables agréés, commissaires aux comptes figurant sur une liste de cour d'appel, arbitres-rapporteurs, séquestres judiciaires, commissaires à l'exécution de concordat, enquêteurs sur cessation de paiement, agents d'assurances non commerçants, liquidateurs amiables de sociétés, commissaires-priseurs; 2° malgré le terme « notamment » employé dans la rédaction dudit article, la chambre nationale de discipline a décidé dans sa réunion du 8 septembre 1956, de refuser le certificat de présentation systématiquement aux personnes exerçant les fonctions de conseil fiscal et juridique; 3° il apparaît que si l'on peut craindre que certains membres de cette profession n'exercent, en réalité, la profession d'agent d'affaires ou de marchand de biens, il semble pour le moins injuste de frapper d'ostracisme même ceux qui n'exercent aucune activité commerciale; 4° le conseil fiscal et juridique qui respecte les règles de sa profession exerce une activité qui se rapproche de très près de celle des experts comptables, et lui demande, tenant compte de ce qui précède, s'il peut envisager de faire modifier l'article 15 précité, sous la réserve expresse que les conseils fiscaux et juridiques inscrits comme experts sur les listes dressées par les cours et tribunaux n'exercent pas l'activité d'agent d'affaires ou de marchand de biens. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — Les activités énumérées à l'article 15 du décret du 18 juin 1956 et que les syndics administrateurs judiciaires peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à exercer à titre accessoire sont, soit des professions légalement organisées, soit des fonctions nettement délimitées et soumises en outre, pour la plupart d'entre elles, au contrôle des cours et tribunaux. Au contraire, la profession de conseil fiscal et juridique comporte des activités très diverses et n'entre pas dans un cadre précis. Il ne paraît donc pas possible, aussi longtemps que cette profession ne sera pas dotée d'un statut, d'envisager une modification de l'article précité en faveur des conseils fiscaux et juridiques inscrits comme experts sur les listes dressées par les cours et tribunaux, même en excluant ceux qui exercent l'activité d'agent d'affaires ou de marchand de biens.

7084. — M. Martial Brousse demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice** si le fait qu'un notaire ayant été chargé de vendre une maison, faute d'acquéreur et par suite de publicité en faveur de cette propriété ait dû passer par l'intermédiaire d'un marchand de biens, est de nature à priver ce notaire de l'honoraire de négociation. (*Question du 13 novembre 1956.*)

Réponse. — Pour qu'un notaire puisse réclamer l'émolument de négociation prévu au numéro 123 du tarif, il ne suffit pas qu'il ait reçu mandat de l'une des parties de rechercher un cocontractant et qu'il ait procédé à des démarches ou à une publicité; il faut encore que les parties signataires de l'acte aient été mises en relation par son intermédiaire. En cas de contestation, il appartient au juge taxateur d'apprécier si cette dernière condition est réalisée. Dans l'affirmative, le juge peut néanmoins, compte tenu des circonstances de l'affaire, et notamment s'il estime que le rôle joué par le notaire dans la mise en relation des parties n'a été que secondaire, réduire l'émolument de négociation prévu par le tarif.